



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES

Arrêté n° 2019- 100 DRFIP/PPR
portant nomination de l'agent comptable de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin
(CCISM)

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER;

VU le décret du 21 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Mikaël DORE ;

VU l'arrêté SG/SCI 2019/002 du 11 février 2019 du Préfet de la Guadeloupe portant délégation de signature à la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature à M. Mikaël DORE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la proposition de l'Administrateur des Finances Publiques pour les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour la nomination de Madame Cécile BLONDEAU en qualité d'agent comptable de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin à compter du 1er juillet 2019;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Cécile BLONDEAU, inspecteur des finances publiques, est nommée agent comptable de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin à compter du 1er juillet 2019. Son cautionnement est fixé à 36000 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 18/06/2019

La Préfète,



Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Barthélemy d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr